

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Amicale de Martigny

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901

et au décret du 16 août 1901

Article 1. Nom

Il est formé, par les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Amicale de Martigny

Article 2. Objet

L'Association Amicale de Martigny a pour objet :
Animation du village

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Martigny

Il pourra être transféré sur proposition du Président, après ratification du nouveau siège social par le Bureau de l'Association.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

L'Association Amicale de Martigny se compose de membres actifs, de membres dirigeants qui doivent être âgés de 16 ans au minimum et d'un membre de droit : le Maire de la commune de Martigny.

L'Association Amicale de Martigny se compose également :

- de membres : dirigeants, actifs, adhérents, qui versent une cotisation annuelle selon un montant fixé en Assemblée Générale qui est de 5 euros.

- l'ensemble des membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle

Chaque membre, personne physique ou morale, de quelque catégorie dont il ressorte, ne dispose que d'une seule voix. Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux, déclaré en cette qualité au moment de l'adhésion.

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation du Bureau de l'Association, et réservée aux personnes physiques âgées de 16 ans au moins et personnes morales.

Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le bureau de l'association entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes physiques.

La démission, la disparition, fusion, liquidation, le non-paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel, ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le bureau de l'association entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes morales.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du bureau de l'association, pour des motifs graves et justifiés.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent.

Article 6. Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du résultat financier des activités réalisées
- des cotisations et dons versées par ses membres
- des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques
- de toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur

L'Association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Article 7. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'Association, est convoquée par le Secrétaire Général, par courrier électronique adressé quinze jours à l'avance, qui définit l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année au mois de mars.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présentés aux membres :

- le rapport moral de l'Association, remis par le Président
- le rapport d'activité de l'Association, remis par le Secrétaire Général
- le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- approuver les rapport moral, financier et d'activité
- fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres
- renouveler les membres du bureau de l'association tous les ans
- délibérer les points inscrits à l'ordre du jour

Le vote par procuration n'est pas autorisé, et seuls les membres présents pourront faire valoir leur droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des voix, qui représentent au moins 51% des membres de l'Association.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée le mois suivant, qui se déroulera selon les mêmes modalités, sans qu'il soit toutefois tenu compte du nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 8. Assemblée Générale Extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du Président, du bureau de l'association ou à la demande de 50 % des membres inscrits.

Le vote par procuration n'est pas autorisé, et seuls les membres présents pourront faire valoir leur droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix, qui représentent au moins 51% des membres de l'Association.

Article 9. Bureau de L'Association

Le Bureau de L'Association se compose d'un corps de 9 membres, et un membre de droit, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi ses membres agréés, pour une durée de 1 an. Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

Le Bureau est en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave, dans les conditions de l'article 5.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé.

En cas de partage des votes, la voix du Président du Bureau, nommé par le Bureau de

L'Association en son sein, dans les conditions de l'article 10-1, emporte la décision.
Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération, ni compensation.

Article 10. Bureau de l'Association

Le Bureau de L'Association choisit, parmi ses membres, lors de chaque élection partielle ou totale, un bureau composé :

- d'un/une Président(e) :
- d'un/e Vice-Président(e) :
- d'un/une Secrétaire général :
- d'un/une Secrétaire adjoint
- d'un/une Trésorier(e) :
- d'un/une Trésorier(e) adjoint :
- d'un membre de droit : M. Brument Antoine, maire de la commune ou son représentant

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association, dans le cadre d'une délégation de pouvoir de l'Assemblée générale.

Il se réunit sur convocation du Président, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Le membre absent à plus de 3 réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Article 10-1. Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, d'ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'Association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu, par le Bureau de L'Association, pour une durée de 1 an, dans le cadre d'un mandat renouvelable.

En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée, ou de décès du Président, celui-ci sera remplacé par le Vice-Président, jusqu'à la tenue d'une nouvelle élection - partielle le cas échéant- lors d'une Assemblée Générale Ordinaire convoquée par le Secrétaire Général.

Article 10-2. Secrétaire Général

Un secrétaire général est désigné, qui agit sur délégation du Président et assure à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux.

Le Secrétaire Général présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport d'activité.

Article 10-3. Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, règle les dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la comptabilité de l'Association.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières seront en revanche soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11. Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Dans ce cas, un liquidateur est nommé qui aura pour tâche notamment de liquider les actifs de l'Association selon les instructions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a statué sur la dissolution.

Article 12. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau de L'Association, qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale et le bureau de l'association en place. Ce règlement éventuel pourra préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Martigny le 6 mai 2024

Signature du Président de L'Association :